

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/10/91

Origine :
ASS

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurances Maladies

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
ASS n° 156/91

Plan de classement :

42	64				
----	----	--	--	--	--

Objet :

A.S.S. : BUDGETS DES CRAM ET CGSS

- Politique de l'Assurance Maladie à l'égard des associations de lutte contre la toxicomanie
- Procédure budgétaire : subventions de fonctionnement aux associations à caractère régional

Il est mis fin à la participation de l'Assurance Maladie au financement des associations de lutte contre la toxicomanie à compter de 1992.

Par ailleurs, il est institué une nouvelle procédure d'octroi aux Caisses Régionales d'enveloppe de crédits non individualisés pour le renouvellement des subventions de fonctionnement aux associations à caractère régional.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	ASS	140/89
Mod.circ	ASS	110/87
Mod.circ	ASS	151/91

Date d'effet : 1er janvier 1992

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

25 octobre 1991

	MME et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
ASS N°156/91	MM les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour information)

Objet : ASS : Budgets des CRAM et CGSS
- Politique de l'Assurance Maladie à l'égard des associations de lutte contre la toxicomanie
- Procédure budgétaire : subventions de fonctionnement aux associations à caractère régional.

L'intérêt bien compris d'une politique active en matière de lutte contre les fléaux sociaux a conduit l'Institution à apporter depuis de nombreuses années un large soutien financier au secteur associatif.

Toutefois, il apparaît que les conditions de cette intervention demandent à être adaptées pour une plus grande efficacité et une gestion plus volontariste.

Dans cette perspective, La Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, lors de sa réunion du 17 septembre 1991, a décidé d'engager une réflexion en 1992 sur l'évolution du dispositif à rechercher dans ce domaine. Toutefois, d'ores et déjà, elle a arrêté deux dispositions touchant au champ de compétence et à la procédure budgétaire en la matière, que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance.

I - Financement des associations de lutte contre la toxicomanie

La circulaire ASS n° 151/91 du 10 juin 1991 indiquait que la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale avait conditionné le développement de la participation de l'Assurance Maladie en faveur des associations de lutte contre la toxicomanie, pour 1991, à la mise à disposition du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale de moyens financiers complémentaires à la hauteur des nouvelles demandes de subventions dont vos organismes ont été saisis.

Le budget rectificatif voté à cette fin n'ayant pas reçu l'approbation des autorités de tutelle, la Commission a été conduite à s'interroger sur le principe même de l'intervention de l'Assurance Maladie dans ce secteur.

A cet égard, il lui est apparu que l'environnement budgétaire actuel impliquait une politique plus sélective, appuyée notamment sur les responsabilités reconnues aux différents partenaires de l'action sanitaire et sociale.

Considérant donc que la lutte contre les toxicomanies relève directement de la compétence de l'Etat, la Commission a décidé de mettre un terme au financement par l'assurance Maladie des associations de l'espèce. Vos organismes ne sont donc plus fondés à prendre en considération de nouvelles demandes, non plus qu'à renouveler les aides antérieurement allouées.

Je précise que ces dispositions ont vocation à s'appliquer dès l'exercice 1992.

II - Procédure budgétaire : subvention de fonctionnement aux associations

L'économie du dispositif qui préside à l'attribution des subventions de fonctionnement au bénéfice d'associations à caractère régional vous conduit à soumettre à l'examen de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale toutes les demandes dont vous êtes saisis, qu'il s'agisse d'un renouvellement ou d'une première prise en considération.

Dans le souci d'alléger cette procédure, tout en donnant aux Caisses plus de responsabilité dans la gestion de leur action, la Commission a décidé d'attribuer annuellement à vos organismes une enveloppe de crédits non individualisés pour le renouvellement des subventions de fonctionnement aux associations à caractère régional calculée sur la base des subventions notifiées pour l'exercice N-1 majorées du taux directeur de l'exercice.

L'affectation des crédits qui pourraient ne pas être utilisés, dans le cadre de cette enveloppe, en raison du non renouvellement de subventions ou de progression à un taux inférieur au taux directeur, relève de votre compétence dès qu'il s'agit de dérogations au taux directeur, dans la limite d'un différentiel positif de 2 %.

En revanche, les demandes de subventions pour lesquelles vous retiendriez un taux de progression supérieur à ce dernier plafond, restent soumises à l'appréciation de la Commission, toute inflexion de politique devant être appréhendée dans le cadre d'une dynamique globale d'évolution.

Il est précisé que l'enveloppe financière susvisée n'intègre pas les crédits afférents au renouvellement de subventions pour des actions à caractère expérimental soumises à évaluation et dont la montée en charge doit être suivie par la Commission.

Enfin, échappent à ce dispositif toutes les demandes de subventions nouvelles sur lesquelles la Commission d'Action Sanitaire et Sociale aura à se prononcer et qui continueront de donner lieu, au sein des budgets d'Action Sanitaire et Sociale, à un état de développement spécifique.

S'agissant des demandes de renouvellement concernées par le nouveau dispositif, il vous appartiendra d'établir, annuellement, un état des subventions accordées avec justification des éventuelles dérogations au taux directeur consenties et suppressions de concours financiers et de la transmettre à la Caisse Nationale, pour le 15 janvier de l'exercice N+1, en vue d'une présentation à la Commission d'Action Sanitaire et Sociale, préalablement à l'examen des budgets des Caisses Régionales d'Assurance Maladie de l'exercice.

Ces nouvelles orientations prennent effet dès le prochain exercice budgétaire. Je vous invite donc à en tenir compte dans le cadre de l'établissement de vos budgets d'Action Sanitaire et Sociale pour 1992.

Je vous serais obligé de me tenir informé des difficultés que l'application de ces dispositions serait susceptible de soulever

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

G. DORME